



ARRÊTÉ PORTANT
REGLEMENTATION DE LA
VENTE DU MUGUET SAUVAGE
LE 1^{ER} MAI 2026 SUR LA VOIE
PUBLIQUE

ARR2026-023

N/REF : Secrétariat Général et de Direction SB/FH

Le Maire de la Ville d'Harfleur,**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police ;**VU** le code de l'artisanat ;**VU** l'article 446-1 du code pénal ;**CONSIDÉRANT** que cette tradition populaire d'offrir du muguet le 1^{er} mai est aujourd'hui largement partagée ;**CONSIDÉRANT** que la volonté de la Ville est de préserver l'équilibre du commerce local, afin entre autres, d'empêcher l'instauration de pratiques concurrentielles déloyales vis-à-vis des commerçants de fleurs et plantes installés régulièrement sur la commune ;**CONSIDÉRANT** que ces pratiques ne remettent pas fondamentalement en cause la règle générale d'ordre public régissant notamment les activités commerciales ;**CONSIDÉRANT** toutefois qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1^{er} mai uniquement, mais doit être réalisée à plus de 80 mètres d'un fleuriste.**Article 2** : Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du Domaine Public Communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.**Article 3** : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques.**Article 4** : Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.**Délais et voie de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4ème. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur l'Officier Responsable du Bureau de Police.

Fait à Harfleur, le vingt-trois avril deux mille vingt-six

Tony LEPRÊTRE
Maire,



Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.